

Rachat d'actions propres aux fins de réduction du capital

Programme de rachat du 26 juin 2009

L'Assemblée Générale Ordinaire de Advanced Digital Broadcast Holdings S.A., à 1292 Chambésy (GE), Avenue de Tournay 7 (ci-après la « Société ») du 26 juin 2009 a autorisé le Conseil d'administration à racheter des propres actions dans le cadre d'un programme de rachat sur une seconde ligne de négoce de la SIX Swiss Exchange AG («SIX») à hauteur de 10% maximum des actions émises en vue de leur annulation ultérieure par réduction du capital-actions.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé de lancer un programme de rachat à hauteur de 10% maximum des actions émises (soit 619'054 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune au maximum), faisant ainsi passer le capital-actions d'actuellement 6'190'542 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune, soit CHF 1'547'635.50, à un minimum de 5'571'488 actions nominatives.

Le montant effectif du rachat d'actions sera déterminé, selon la libre appréciation du Conseil d'administration, compte tenu de la situation du marché. L'Assemblée générale se prononcera sur une réduction du capital-actions équivalente au montant du volume de rachat obtenu.

Négoce sur une seconde ligne à la SIX Swiss Exchange

Une seconde ligne de négoce sera ouverte à la SIX pour les actions nominatives de la Société. Sur cette seconde ligne de négoce, seule la Société pourra figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des actions) et acheter ses actions propres en vue de la réduction ultérieure du capital-actions.

Le négoce ordinaire des actions nominatives de la Société sous l'actuel numéro de valeur 2119466 n'est pas concerné par ces mesures et continuera normalement. Un actionnaire de la Société souhaitant vendre ses actions nominatives aura donc le choix, soit de les vendre dans le cadre du négoce ordinaire, soit de les proposer à la vente sur la seconde ligne de négoce. A aucun moment, la Société n'aura l'obligation d'acquérir ses actions propres par l'intermédiaire de la seconde ligne de négoce; la Société agira en tant qu'acheteur au gré des conditions du marché. En cas de vente sur la seconde ligne de négoce, l'impôt anticipé de 35% sera déduit sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale de CHF 0.25 (ci-après «Prix Net»).

Prix de rachat	Les prix de rachat et les cours sur la seconde ligne de négoce se fondent sur les cours des actions nominatives de la Société sur la ligne de négoce ordinaire.
Paiement du prix net et livraison des titres	Le négoce sur la seconde ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du Prix Net et la livraison des actions nominatives rachetées par la Société se feront donc, selon l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.
Banque mandatée	La Société a mandaté Bank am Bellevue AG, à Küsnacht pour procéder à ce rachat d'actions. Sur mandat de la Société, cet établissement sera le seul participant à la Bourse habilité à fixer un cours demandé pour les actions nominatives de la Société sur la seconde ligne de négoce.
Vente en seconde ligne	Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à la Banque Bank am Bellevue AG.
Durée du rachat	Le négoce des actions nominatives de la Société sur la seconde ligne se fera à partir du 7 septembre 2009 et durera au plus tard jusqu'au 7 septembre 2010 sur le Main Standard de la SIX. La Société se réserve le droit de terminer le programme de rachat précocement.
Obligation boursière	Lors d'un rachat d'actions, les transactions hors bourse sur la seconde ligne de négoce sont interdites par la réglementation de la SIX.
Impôts	<p>Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt anticipé L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposaient d'un droit de jouissance sur les actions au moment de leur rachat et que la transaction ne constitue pas une soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement dans la mesure prévue par d'éventuelles conventions de double imposition. 2. Impôt fédéral direct Les explications ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent en règle générale des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct. <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Actions détenues dans le patrimoine privé: En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). 2.2 Actions détenues dans le patrimoine commercial: En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable). 3. Droits de timbre et taxes Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. L'actionnaire vendeur sera toutefois débité des droits de la SIX.
Informations non publiques	La Société confirme qu'elle ne dispose d'aucune information non publique susceptible d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.
Participation de la Société dans son propre capital	Au 1 ^{er} septembre 2009, la Société détenait 611'512 actions nominatives propres, soit 9.88% du capital et des droits de vote.
Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote	Selon les informations dont dispose la Société, un groupe familial constitué de M. Andrew Rybicki, ainsi que de Mmes Maria Rybicki, Katherine Rybicki-Justo et Sofia Justo détient 2'091'989 actions nominatives, soit 33.79% du capital et des droits de vote.
Respect du droit des sociétés	La Société s'engage à respecter les dispositions du droit des sociétés en matière de réduction du capital-actions selon les articles 732 ss CO avant de franchir le seuil des 10% de propres actions.
Numéros de valeur / ISIN / symboles tickers	Action nominative de Advanced Digital Broadcast Holdings SA de CHF 0.25 de valeur nominale (ligne de négoce ordinaire): 2119466 / CH0021194664 / ADBN Action nominative de Advanced Digital Broadcast Holdings SA de CHF 0.25 de valeur nominale (seconde ligne de négoce): 10500835 / CH0105008350 / ADBNE.
Lieu et date	Chambésy, le 7 septembre 2009
Banque mandatée	Bank am Bellevue AG

La présente annonce ne constitue pas un prospectus de cotation au sens de l'article 652a CO.